



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

La Poste

Question écrite n° 47405

Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la composition des commissions départementales de la présence postale territoriale (CDPPT). Ces commissions ont été créées en application des circulaires du 3 septembre 1998 et du 18 novembre 1998 du secrétaire d'État à l'industrie qui font suite à la signature du contrat d'objectif et de progrès portant contrat de plan signé le 25 juin 1998 entre l'État et La Poste. Les commissions sont composées de représentants des élus départementaux et régionaux, d'un représentant des maires du département et des représentants de La Poste. Il est par ailleurs prévu que la composition de la commission peut être élargie, si nécessaire et à leur demande, aux entités autres que les collectivités territoriales et La Poste éventuellement intéressées par un partenariat actif ou le cofinancement de nouvelles formes de service de proximité telles que les maisons de service public. Aux termes de la circulaire du 3 septembre 1998, les CDPPT sont des lieux d'information et de concertation sur les projets d'évolution du réseau postal affectant aussi bien la répartition que les modalités de présence des points de contact. Les parlementaires sont régulièrement interrogés et interpellés sur ces sujets par les élus locaux et par les citoyens qu'ils représentent. C'est pourquoi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend permettre aux parlementaires d'être membres de droit de la commission de leur département.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la loi du 2 juillet 1990, La Poste doit accorder une attention toute particulière à l'amélioration de sa présence territoriale afin d'assurer un service public de qualité accessible à tous. Le contrat d'objectifs et de progrès signé le 25 juin 1998 entre l'Etat et La Poste a prévu des dispositions tendant à rénover et à renforcer la concertation avec les élus locaux directement concernés par les évolutions du réseau avec la création d'une commission départementale de présence postale territoriale dans chaque département. Les modalités de fonctionnement de ces commissions, retenues par la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications (CSSPPT), après consultation de l'ensemble des partenaires concernés et en particulier des représentants des élus locaux, ont pour objectif de donner aux commissions un rôle

Version web : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE47405>

actif d'incitation aux évolutions du réseau des points de contact en contribuant aux réflexions sur les projets d'intérêt local, en particulier en matière de partenariats avec les communes ou les groupements de communes qui le souhaitent ou encore avec des commerces de proximité. C'est pourquoi la représentation des collectivités territoriales et locales reste privilégiée : régions, départements, communes et groupements de communes. Conformément à la circulaire ministérielle du 3 septembre 1998, les préfets ont pu associer les parlementaires à la mise en place des commissions et aujourd'hui à leur fonctionnement. C'est ainsi que des dispositions pragmatiques peuvent toujours être convenues afin d'assurer les meilleures conditions d'information des parlementaires sur les travaux conduits par les commissions de leur département.

Données clés

- Auteur : [M. Michel Raison](#)
- Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
- Type de question : Question écrite
- Numéro de la question : 47405
- Rubrique : Postes
- Ministère interrogé : économie
- Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

- Question publiée le : 28 septembre 2004, page 7474
- Réponse publiée le : 28 décembre 2004, page 10461